

Procès verbal

Le mercredi 25 juin 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de GÉRARD DESCOTTE Maire.

Secrétaire de la séance : MAXIME CONSTANS

Présents : GÉRARD DESCOTTE, MAXIME CONSTANS, MICHEL HÉRAUD, SYLVIANE CALMELS, SÉBASTIEN GAYRAUD, DANIEL SENEGAS, FRANCIS CASTELBOU, RÉMI BARDY, ALBERT FABRE, MARIE-HÉLÈNE LE MERRE, FRANCK LAFUENTE, ANGE VIALE, ANNE-MARIE CLUZEL

Représentés :

Absents et excusés : NADINE MALAVAL, MICKAËL THOMAS

Ordre du jour :

- 1. Approbation** du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 mai 2025
- 2. Contrat d'accroissement saisonnier d'activité**, délibération et CDD du 10 juillet 2025 au 10 août 2025
- 3. Composition du conseil communautaire de la communauté de communes** de la Muse et des Raspes du Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, délibération
- 4. Compte- rendu du Maire** sur les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 5. Renouvellement des baux de la société de chasse** pour les parcelles de la commune
6. Questions diverses
7. Délibérations à signer.

Délibérations du conseil :

Objet : DELIBERATION PORTANT CREATION DUN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER DACTIVITE (En application de l'article 332-23-2° du code général de la fonction publique) (N° DE_038_2025)

Objet : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(En application de l'article 332-23-2° du code général de la fonction publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à **un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des villages, voies, rues, cimetières, plage, sites, espaces et jardins publics, arrosage des fleurs etc.**

Sur le rapport de **Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**,

• **DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique Territorial** pour faire face à un besoin lié à **un accroissement saisonnier d'activité** (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) pour une période allant du **10 juillet 2025 au 10 août 2025 inclus**.

Cet agent assurera les fonctions d '**Adjoint Technique Territorial sus visées** à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 374 indice majoré 370**.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune **M57** fonctionnement.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à treize (13) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

- Transmis au Représentant de l'Etat le : **27/06/2025**

- Publié le : **27/06/2025**

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tarn

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le **27/06/2025**

compte tenu de la réception en Préfecture le 27/06/2025 et de la publication le 27/06/2025

Le Maire,

Délibération : adoptée

Délibération portant sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Muse et des Raspes du Tarn dans le cadre d'un accord local (N° DE_037_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,

Le Maire rappelle au **conseil municipal** que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de *communes de la Muse et des Raspes du Tarn* pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 24 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au **conseil municipal** qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 28 *sièges*. Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la

manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Rome de Tarn	899	4
Broquiès	612	3
Saint-Beauzély	575	3
Le Viala du Tarn	527	2
Lestrade-et-Thouels	442	2
Montjaux	435	2
Verrières	364	2
Le Truel	349	2
Castelnau-Pégayrols	346	2
Saint-Victor et Melvieu	313	2
Ayssènes	221	2
Brousse le Château	165	1
Les Costes-Gozon	165	1

Total des sièges répartis : **28**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de *communes de la Muse et des Raspes du Tam*.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à **28** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tam, retenu dans le cadre de l'accord local. Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de de communes de la Muse et des Raspes du Tam, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Rome de Tarn	899	4
Broquiès	612	3

Saint-Beauzély	575	3
Le Viala du Tarn	527	2
Lestrade-et-Thouels	442	2
Montjaux	435	2
Verrières	364	2
Le Truel	349	2
Castelnau-Pégayrols	346	2
Saint-Victor et Melvieu	313	2
Ayssènes	221	2
Brousse le Château	165	1
Les Costes-Gozon	165	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à treize (13) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 27/06/2025

- Publié le : 27/06/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tarn

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 27/06/2025

compte tenu de la réception en Préfecture le 27/06/2025 et de la publication le 27/06/2025

Le Maire,

Délibération : adoptée

GÉRARD DESCOTTE
Président de séance

MAXIME CONSTANS
Secrétaire de séance